

Publié le
26 JUIL. 2023



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie de recettes BILLETTERIE CULTURE

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 04 juillet 2016, modifiée par la décision du 29 novembre 2016 instituant une régie de recettes BILLETTERIE CULTURE ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant qu'il existe un dispositif Pass Culture favorisant l'accès à la culture de la jeunesse, il est nécessaire d'ajouter ce mode de paiement à la régie de recettes.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230620-DEC23-492-AU
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

ARTICLE 1

La décision en date du 04 juillet 2016 susvisée est complétée comme suit en son :

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques
- 3°) carte bancaire
- 4°) internet
- 5°) pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance,

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le

20 JUN 2023

Avis favorable du Comptable

12 JUL. 2023



Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR

